

BVGer C-4926/2024 vom 2. Oktober 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4926_2024

FR: TAF C-4926/2024 du 2 octobre 2024

IT: TAF C-4926/2024 del 2 ottobre 2024

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 19

juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), des recours interjetés par des personnes résidant à l'étranger contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par l'OAIE, que, selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA pour autant que la LTAF n'en dispose autrement, que, conformément à l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurance sociale n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable, ce qui est le cas ici dans les limites des art. 1 al. 1 LAI et 2 LPGA, que le recours doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision (art. 50 al. 1 PA et 60 al. 1 LPGA) et que ce délai de 30 jours ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 60 al. 2 cum art. 38 al. 4 let. b LPGA),

C-4926/2024 Page 3 que le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire (art. 52 al. 1 PA), que le mémoire de recours doit contenir la signature manuscrite originale de la personne dont il émane, cette signature ne pouvant pas figurer en photocopie, dans un courrier électronique ou sur un fax (ATF 142 V 152 consid. 2.4, 4.5 et 4.6 ; 121 II 252 consid. 3 et 4 ; 112 Ia 173 consid. 1 ; arrêt du TF 5A_662/2012 du 9 octobre 2012 ; arrêt du TAF C-3698/2023 du 10 août 2023), que si les conclusions, les motifs ou la signature manquent, l'autorité de recours impartit au recourant un court délai supplémentaire pour régulariser le recours, l'avisant que si le délai n'est pas utilisé, elle déclarera le recours irrecevable (art. 52 al. 2 et 3 PA), qu'en l'espèce, le mémoire de recours a été transmis par voie électronique (en format PDF), de sorte qu'il ne comporte pas la signature manuscrite et originale de l'intéressé – mais seulement la copie de sa signature – et n'est dès lors pas valable en la forme, que malgré la décision incidente du Tribunal du 15 août 2024 – notifiée au recourant le 4 septembre 2024 – ce dernier n'a pas transmis au Tribunal de céans, dans le délai de 5 jours imparti dans la décision susmentionnée – soit jusqu'au 9 septembre 2024 –, un acte de recours comportant sa signature manuscrite originale, que dite décision incidente mentionne expressément les conséquences de l'absence de régularisation du recours, soit l'irrecevabilité de celui-ci, que la décision litigieuse a été notifiée au recourant en date du 23 juillet 2024, de sorte que le délai de recours est échu le 16 septembre 2024 (art. 60 al. 2 cum art. 38 al. 3 et 4 let. b LPGA) et que jusqu'à cette date aucun acte de recours comportant une signature manuscrite originale n'a été transmis au Tribunal, qu'en conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF), que les frais de procédure peuvent être remis totalement ou

partiellement, lorsque pour des motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il apparaît inéquitable, comme ici, de mettre les frais de procédure à la charge de celle-ci (art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant

C-4926/2024 Page 4 les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 7 al. 1 FITAF),

C-4926/2024 Page 5 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.